Mise à jour : 01/01/2026

Éducateurs territoriaux de jeunes enfants

Catégorie A

Décret 2017-902 du 9 mai 2017
Décret 2017-905 du 9 mai 2017
Décret 2023-519 du 28 juin 2023

Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
11	761	632	-
10	732	610	3 ans
9	705	590	3 ans
8	680	571	3 ans
7	653	550	2 ans 6 mois
6	622	527	2 ans
5	589	502	2 ans
4	565	483	2 ans
3	543	467	2 ans
2	523	453	2 ans
1	502	438	1 an

Éducateur de jeunes enfants

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
14	714	597	-
13	694	581	3 ans
12	680	571	3 ans
11	655	551	2 ans 6 mois
10	623	528	2 ans 6 mois
9	596	507	2 ans
8	570	487	2 ans
7	547	470	2 ans
6	528	457	2 ans
5	512	445	2 ans
4	494	431	2 ans
3	478	420	2 ans
2	461	409	2 ans
1	444	395	2 ans

Recrutement par concours externe sur titres

Avancement de grade

Justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie A ou de même niveau **et** d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 3ème échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants **+ examen professionnel**

ou

Avoir atteint le 5ème échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants et justifier de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

Règles de classement

Du grade d'éducateur de jeunes enfants au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle

Situation dans le grade d'éducateur de jeunes enfants	Situation dans le grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
14ème échelon	10ème échelon	Ancienneté acquise
13ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
12ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
11ème échelon	8ème échelon	Sans ancienneté
10ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3ème échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	1er échelon	Sans ancienneté

Rappel
Les CAP ne sont plus compétentes pour connaître des décisions individuelles en matière de promotion et d'avancement. L'autorité compétente doit arrêter les lignes directrices de gestion après avis du comité social territorial. Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du CST compétent.